



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-580  
RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT 2012-516,  
RÈGLEMENT SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE  
DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR**

- ATTENDU QUE** la municipalité a adopté le 7 septembre 2012, le règlement 2012-516, règlement sur le *Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Lac-Supérieur*, conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*;
- ATTENDU QUE** le législateur a adopté le 10 juin 2016 le projet de loi 83 (*Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique*, 2016, c17);
- ATTENDU QU'** un avis de motion a dûment été donné par monsieur le conseiller, Jean Pominville, lors de la session du conseil tenue le 7 octobre 2016;
- ATTENDU QU'** un projet de règlement a été présenté par monsieur le conseiller, Jean Pominville, lors de la session ordinaire du conseil tenue le 7 octobre 2016, ainsi que la consultation des employés sur le projet de règlement ;
- ATTENDU** la publication d'un avis public, conformément à l'article 12 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*;
- ATTENDU QUE** les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées.

**PAR CONSÉQUENT,**

Il est proposé par monsieur le conseiller, Jean-Marc Boivin appuyé par monsieur le conseiller, Marcel Ladouceur et résolu unanimement

Qu'il soit statué et décrété et il est par le présent règlement statué et décrété ce qui suit, à savoir:

**Article 1 – Préambule**

Le préambule fait partie intégrante de ce règlement comme s'il était récité au long.

**Article 2**

Le règlement 2012-516 est modifié par l'insertion, après l'article 3 de l'Annexe A, du suivant :

**« 3.1. Interdiction d'annonce**

Il est interdit à tout employé de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité. »

**Article 3 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



## Règlements du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Donné à Lac-Supérieur ce 4<sup>e</sup> jour du mois de novembre 2016.

Jean-Pierre Valiquette  
Directeur général/Secrétaire-trésorier

Danielle St-Laurent  
Maire

Avis de motion :	7 octobre 2016
Présentation du projet de règlement :	7 octobre 2016
Avis public :	12 octobre 2016
Présentation du projet aux employés :	24 octobre 2016
Adoption du règlement :	4 novembre 2016
Avis public- affichage :	8 novembre 2016
Entrée en vigueur :	8 novembre 2016